

## ANNEXE A LA DELIBERATION DU 28 SEPTEMBRE 2023 RELATIVE A LA REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DEPARTEMENTAUX

### Article premier :

**Le a) de l'article 4** de la délibération du 30 juin 2017 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en œuvre au sein des services départementaux, telle que modifiée par les délibérations des 15 décembre 2017, 7 février 2019, 21 juin 2019, 20 décembre 2019, 13 novembre 2020 et 24 juin 2022 est ainsi modifié :

#### « Article 4 – Montant de la prime socle métier et groupes de fonctions (PSM)

##### a) Classement des emplois en groupes de fonctions

La prime socle métier repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et à l'organigramme de la collectivité départementale.

En effet, le montant de la prime socle métier est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité au sein de groupes de fonctions afin de leur attribuer un niveau de régime indemnitaire socle. La circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP préconise la mise en place de 4 groupes de fonctions en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 en catégorie C.

Cependant, en application du principe de libre administration et compte tenu de la diversité des fonctions exercées au sein de notre collectivité, il est proposé de prévoir la mise en place de 37 groupes de fonctions ainsi définis :

- GF 1** : agents sans charge d'encadrement
- GF 1 bis** : agents sans charge d'encadrement en CDAS
- GF 2** : agents occupant des métiers passerelles C vers B
- GF 2 bis** : agents occupant des métiers passerelles C vers B en CDAS
- GF 3** : agents en charge d'encadrement
- GF 3 bis** : agents en charge d'encadrement en CDAS
- GF 4** : agents en responsabilité intermédiaire sans charge d'encadrement
- GF 4 bis** : agents en responsabilité intermédiaire sans charge d'encadrement en CDAS

- GF 5** : agents occupant des métiers passerelles B vers A
- GF 5 bis** : agents occupant des métiers passerelles B vers A en CDAS
- GF 6** : agents en responsabilité intermédiaire en charge d'encadrement
- GF 6 bis** : agents en responsabilité intermédiaire en charge d'encadrement en CDAS
- GF 7** : agents exerçant des fonctions de travailleur social
- GF 7 bis** : agents exerçant des fonctions de travailleur social en CDAS
- GF 8** : agents exerçant des fonctions d'infirmier-e
- GF 8 bis** : agents exerçant des fonctions d'infirmier-e en CDAS
- GF 9** : agents exerçant des fonctions de puériculteur-trice
- GF 9 bis** : agents exerçant des fonctions de puériculteur-trice en CDAS
- GF 10** : agents exerçant des fonctions de psychologue
- GF 10 bis** : agents exerçant des fonctions de psychologue en CDAS
- GF 11** : agents exerçant des fonctions de chargé-e de mission
- GF 11 bis** : agents exerçant des fonctions de chargé-e de mission en CDAS
- GF 12** : agents exerçant des fonctions de sages-femmes
- GF 12 bis** : agents exerçant des fonctions de sages-femmes en CDAS
- GF 13** : agents exerçant des fonctions de conseiller-e technique
- GF 13 bis** : agents exerçant des fonctions de conseiller-e technique en CDAS
- GF 14** : agents exerçant des fonctions de médecin
- GF 15** : agents exerçant des fonctions de responsable de mission
- GF 15 bis** : agents exerçant des fonctions de responsable de mission en CDAS
- GF 16** : agents exerçant des fonctions de chef-fe de service ou d'adjoint vie sociale
- GF 17** : agents exerçant des fonctions de responsable enfance-famille
- GF 18** : agents exerçant des fonctions de chef-fe de service de plus de 20 agents
- GF 19** : agents exerçant des fonctions de responsable de CDAS
- GF 20** : agents exerçant des fonctions de responsable de service vie sociale
- GF 21** : agents exerçant des fonctions de directeur-trice adjoint-e
- GF 22** : agents exerçant des fonctions de direction stratégique
- GF 23** : agents exerçant des fonctions au sein du Comité de direction générale

Pour classer les métiers par groupes de fonctions, la collectivité s'est appuyée notamment sur la structure hiérarchique existante. Cela permet de donner de la cohérence dans l'affectation des métiers par groupes de fonctions.

Dès lors qu'un agent occupe un poste coté sur une catégorie supérieure par rapport à son grade, il est proposé de lui attribuer le régime indemnitaire socle correspondant au poste occupé, indépendamment de sa catégorie.

Les agents placés en surnombre dans la collectivité, notamment dans le cadre de reclassement, peuvent bénéficier d'un maintien individuel de leur niveau de prime, qui pourra être réexaminé afin de tenir compte de leurs parcours professionnels. »

## **Article 2 :**

**Le b) de l'article 6bis de la délibération du 30 juin 2017 précitée est ainsi modifié :**

**« Article 6 bis – Conditions de versement de la prime socle complémentaire (PSC)**

### *a) Cumul*

Cette prime est intégralement cumulable avec la prime socle métier et la prime socle additionnelle.

Elle n'est cumulable ni avec la prime de revalorisation des médecins ni avec le complément de traitement indiciaire prévus par le décret du 30 novembre 2022.

Elle n'est pas non plus cumulable avec la prime Centre Départemental d'Action Sociale versée dans les conditions fixées à l'article 6 quater.

L'attribution de la prime socle complémentaire est sans effet sur le montant de l'avantage individuel éventuellement attribué en application de l'article 6 ci-dessus.

Son attribution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 conduit en revanche à une réduction, à due concurrence, du montant de la prime recrutement mobilité ou de la prime plancher le cas échéant versée à l'agent. »

## **Article 3 :**

*Est inséré après l'article 6 ter de la délibération du 30 juin 2017 précitée deux articles ainsi rédigés :*

**« Article 6 quater – Conditions de versement de la prime Centre départemental d'action sociale (CDAS)**

### *a) Champ d'application*

Une prime Centre départemental d'action sociale est versée aux agents affectés en Centre départemental d'action sociale, auprès de la Mission Mineurs non accompagnés ou auprès du Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté et ne percevant pas la prime de revalorisation prévue à l'article 6 quinquies ou le complément de traitement indiciaire.

*b) Montant et cumul*

Le montant de la prime Centre départemental d'action sociale est de 212 euros brut pour les titulaires et 238 euros brut pour les contractuels.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de revalorisation ni avec le complément de traitement indiciaire prévus par le décret du 30 novembre 2022.

Elle n'est pas non plus cumulable avec la prime socle complémentaire prévue à l'article 6 bis de la présente délibération.

*c) Sort en cas de mobilité*

- En cas de mobilité vers un poste ouvrant droit au complément de traitement indiciaire, la prime Centre départemental d'action sociale cessera d'être versée au profit de l'attribution du complément de traitement indiciaire ;

- En cas de mobilité vers un poste n'ouvrant pas droit au complément de traitement indiciaire et situé en dehors du périmètre de la prime Centre départemental d'action sociale (donc hors Centre départemental d'action sociale, Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou Mission MNA), la majoration cessera d'être versée, l'agent percevant uniquement la prime socle complémentaire correspondant à son nouveau groupe de fonctions ;

- La prime Centre départemental d'action sociale étant strictement attachée à l'affectation en Centre départemental d'action sociale (ou au Service d'accompagnement des femmes enceintes en difficulté ou à la Mission Mineurs non accompagnés), elle ne fera, comme pour le complément de traitement indiciaire, pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité.

*d) Modalités de versement – Modulation*

Cette prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

En cas de congé de maladie, elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement principal. Pour les autres absences de service, elle suivra le sort du traitement. »

**« Article 6 quinquies – Conditions de versement de la prime de revalorisation**

*a) Champ d'application et montant*

Conformément au décret du 30 novembre 2022, une prime de revalorisation d'un montant de 517 € brut est versée aux médecins dont les fonctions sont citées par le décret du 30 novembre 2022 susvisé.

*b) Cumul et sort en cas de mobilité*

La prime de revalorisation n'est pas cumulable avec la prime socle complémentaire ni avec la prime Centre départemental d'action sociale prévues respectivement aux articles 6 bis et 6 quater de la présente délibération.

La prime de revalorisation étant strictement attachée à l'affectation des médecins au sein des structures citées par le décret du 30 novembre 2022 susvisé, elle ne fera pas l'objet de compensation en cas de suppression et n'ouvrira donc pas droit à la prime recrutement mobilité.

*c) Modalités de versement – Modulation*

Cette prime sera versée mensuellement et proratisée en fonction de la quotité de temps de travail.

En cas de congé de maladie, elle sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement principal. Pour les autres absences de service, elle suivra le sort du traitement. »

**Article 4 :**

*L'article 8 de la délibération du 30 juin 2017 précitée est ainsi modifié :*

**« Article 8 – L'indemnité « métiers en tension » (CIA-IMET)**

Il est attribué une indemnité métiers en tension aux agents fonctionnaires et contractuels de droit public mentionnés à l'article premier et exerçant des fonctions pour lesquelles les difficultés de recrutement sont avérées.

Cette indemnité peut être attribuée aux agents occupant les postes qui suivent :

- Chef de projet informatique à la Direction des systèmes numériques (DSN)
- Agent encadrant des chefs de projet informatique et ayant eux-mêmes une part de chefferie de projet à la DSN
- Techniciens bâtiment
- Technicien informatique à la DSN

Son montant est fixé comme suit :

<b>Indemnité métiers en tension (IMET)</b>	<b>Fonctions concernées</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
	- Chef de projet informatique à la DSN - Agent encadrant des chefs de projet informatique <b>et</b> ayant <b>eux-mêmes</b> une part de chefferie de projet à la DSN	<b>200 €</b>

	- Techniciens bâtiment - Technicien informatique à la DSN	<b>100 €</b>
	- Agents exerçant des fonctions de médecin à la direction de l'autonomie ; - Agents exerçant des fonctions de médecin à la Maison départementale pour les personnes handicapées ; - Agents exerçant des fonctions de médecin du travail	<b>300 €</b>

La Direction des ressources humaines et dynamiques professionnelles assure un suivi statistique des difficultés de recrutement sur les différents métiers précités, au regard des difficultés de recrutement sur les métiers en tension, et met à jour la liste ci-dessus en conséquence.

A l'occasion d'un bilan annuel présenté en Comité social territorial sur les questions d'attractivité, les actualisations de la liste des métiers en tension feront l'objet d'échanges sur les difficultés de recrutement récurrentes ou à l'inverse sur les améliorations durables constatées.

Dans l'hypothèse où ces difficultés ne seraient plus symptomatiques, l'indemnité métiers en tension cessera d'être attribuée pour les nouveaux arrivants sur le métier considéré. L'IMET restera acquise pour les agents qui en bénéficient déjà.

Le cas échéant, cette indemnité métiers en tension viendra se substituer à la prime de surcotation qui a pu être allouée aux agents concernés pour compenser les difficultés de recrutement sur ces métiers. »

#### **Article 5 :**

*La délibération du 30 juin 2017 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en œuvre au sein des services départementaux modifiée est complétée par une annexe 1 ter rédigée comme suit :*

Annexe 1 ter : Montant mensuel de la prime Centre départemental d'action sociale par statut

Prime CDAS	Groupe de fonction de rattachement	Montant mensuel brut en euros – agent stagiaire et titulaire	Montant mensuel brut en euros – agent contractuel
	<b>GF1 bis</b> sans encadrement en CDAS	212	238
	<b>GF2 bis</b> métiers passerelles C vers B en CDAS	212	238
	<b>GF3 bis</b> en charge d'encadrement en CDAS	212	238
	<b>GF4 bis</b> en responsabilité intermédiaire sans encadrement en CDAS	212	238
	<b>GF5 bis</b> métiers passerelles B vers A en CDAS	212	238
	<b>GF6 bis</b> en responsabilité intermédiaire avec encadrement en CDAS	212	238
	<b>GF7 bis</b> fonctions travailleur social en CDAS	212	238
	<b>GF8 bis</b> fonctions infirmier.e en CDAS	212	238
	<b>GF9 bis</b> fonctions puériculteur-trice en CDAS	212	238
	<b>GF10 bis</b> fonctions psychologue en CDAS	212	238
	<b>GF11 bis</b> fonctions chargé.e de mission en CDAS	212	238
	<b>GF12 bis</b> fonctions sages-femmes en CDAS	212	238
<b>GF13 bis</b> fonctions conseiller.e technique en CDAS	212	238	

	<b>GF15</b> fonctions responsable de mission en CDAS	<b>212</b>	<b>238</b>
--	--	------------	------------